

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-04-11
du 26 avril 2024**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 (volet
dérogation à la protection des espèces) et modifiant l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-
2017-04-20 du 25 avril 2017 autorisant la poursuite d'exploitation et d'extension de la
carrière de sables et de graviers
Société GACHET SA à Gillonnay au lieu-dit « Gagnage »**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46 et le livre IV et les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 instaurant que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation aux installations classées pour l'environnement mentionnées à l'article L. 511-2 et de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 délivré à la société GACHET SA pour le renouvellement et l'extension de la carrière de sable et de graviers qu'elle exploite sur la commune de Gillonnay, lieu-dit « Gagnage » et portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-20 du 25 avril 2017 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière de sable et de graviers de la société GACHET SA sur la commune de Gillonnay au lieu-dit « Gagnage » ;

Considérant la demande du 12 février 2024 de la société GACHET SA de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de la demande de modification relative aux espèces protégées prescrites par les arrêtés préfectoraux n°DDPP-IC-2017-04-20 du 25 avril 2017 et n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 ;

Considérant le courriel du 12 avril 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 12 avril 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 mars 2024 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, réglemente les mêmes installations classées pour l'environnement que celles couvertes par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-20 du 25 avril 2017 délivré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que l'autorisation n°DDPP-IC-2017-04-20 du 25 avril 2017 délivrée à la société GACHET SA pour son site de Gillonnay au titre des installations classées pour l'environnement relève depuis le 1er mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

Considérant par conséquent que la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande vise à modifier l'emprise de la mesure compensatoire C4 (déplacement de la localisation du linéaire de haie à planter) prescrite par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 afin de permettre d'inclure dans l'emprise exploitée de la carrière une parcelle qui n'avait pu être rattachée à la précédente autorisation faute de maîtrise foncière au moment de la précédente demande ;

Considérant que les modifications envisagées du projet ne remettent pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-20 du 25 avril 2017 ;

Considérant que la modification de la mesure compensatoire C4, prescrite par l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017, qui doit rester exceptionnelle, apparaît, dans ce cas d'espèce, correctement justifiée et acceptable au regard des constats suivants :

- la parcelle concernée est « enclavée » dans le périmètre d'exploitation existant de 25 ha ;
- la surface cultivée concernée, de l'ordre de 2 ha, ne comporte pas d'enjeu espèces protégées majeurs et nouveaux ;
- une mesure alternative de compensation est proposée suite à cet impact comprenant la plantation d'un linéaire équivalent, localisée à proximité directe du site actuel de compensation ;
- que la mesure alternative proposée apporte une plus-value écologique équivalente, voire améliorée (amélioration du corridor écologique ; plantation en 2025, soit 7 années avant l'échéancier prévu à l'arrêté initial ; nouvelle localisation qui contribue à l'amélioration de l'efficacité des aménagements écologiques réalisés récemment [bassin, friche, zone à Cédicnème]), par rapport à celle initialement prévue ;

Considérant que la mesure de compensation alternative permet d'assurer le maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle et que cette modification n'est pas de nature à modifier l'équilibre de la démarche « éviter, réduire, compenser » de l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 ;

Considérant que cette modification notable n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1, et qu'elle n'est pas substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-04-20 du 25 avril 2017 est modifié ainsi :

« La Société SAS GACHET dont le siège social est situé 30 montée du cordier 38260 CHAMPIER, représentée par Monsieur Philippe GACHET directeur général, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, au lieu-dit « Gagnage » sur la commune de Gillonnay, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles ci-dessous et représentée sur le plan en annexe 1.

Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale	superficie utilisée
Gagnage section ZK	5pp	236 328 m ²	167 686 m ²
	46pp	95 093 m ²	76 600 m ²
	51pp	5 333 m ²	1 200 m ²
	53pp	8 008 m ²	1 350 m ²
	2	19 478 m ²	19 478 m ²
Total global			266 314 m ²

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°98-5979 du 10 septembre 1998 et n°2010-02300 du 23 mars 2010 ayant le même objet sur les terrains considérés par le présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 879 295 m et Y= 6 475 730 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

rubrique I.C.P.E	désignation des activités	régime	description
2510.1	exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière de sables et graviers pour une durée de 25 ans et sur une superficie totale de 246 836 m ² Tonnage annuel moyen de 450 000 t Tonnage annuel maximal : 600 000 t
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² ,	E	Surface maximale de l'aire de transit sur la carrière : supérieur à 30 000 m ²

Article 2 : garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-04-20 du 25 avril 2017 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière de sable et de graviers de la société GACHET SA sur la commune de Gillonnay au lieu-dit « Gagnage » est modifié ainsi :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 455 785 euros T.T.C, pour la première période, de 2024 à 2028 ;
- 194 171 euros T.T.C, pour la seconde période, de 2029 à 2033 ;
- 52 184 euros T.T.C, pour la troisième période, de 2034 à 2038 ;
- 0 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 2039 à 2042.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : $index_R$ en janvier 2024 TP01 = 851,45 et TVA = 20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans ».

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 3 :

Les annexes 1, 2, 2bis, 3 et 3bis de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-04-20 du 25 avril 2017 sont remplacées par les annexes 1 à 3 joints au présent arrêté.

Article 4 :

L'annexe 1 (nommée « synthèse de la démarche ERC : phasage de l'exploitation et calendrier de mise en œuvre des mesures ») de l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 est supprimée et remplacée par l'annexe Biodiv.1 du présent arrêté.

Les cartes 1 (périmètre de la dérogation), 2 (localisation et phasage de l'évitement), 3 (mesures de réduction d'impacts : plan de principe de la remise en état), 4 (mesures de réduction et de compensation in-situ), 5 (plan de phasage de réalisation des haies) de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 sont supprimées et remplacées par les cartes Biodiv.4.1 à 4.5 du présent arrêté.

Les autres cartes et annexes de l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 demeurent inchangées.

Article 5 :

Le paragraphe 3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 relatif à la mesure de compensation C4 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« MC4 – Création d'un linéaire de 3050 mètres de haies in-situ favorable aux espèces d'Oiseaux de friche et à la Pie-grièche écorcheur (cartes 4 et 5). 900 ml de haies sont plantés en phases 1 et 3 sur la partie Nord-Est du site. Une haie d'épineux (aubépine, prunelliers, églantiers...) de 250 ml est plantée autour de la friche écologique (MC1) en phase 2. Des haies d'un linéaire de 600 ml sont plantées entre Gillonnay 1 et 2 dès la fin de la phase 4. La haie en bordure Sud du site est améliorée et confortée sur 1 300 ml durant les phases 1 à 7. Les espèces utilisées sont locales et sauvages parmi la liste suivante : *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin), *Corylus avellana* (Noisetier commun), *Crataegus monogyna* (Aubépine à un style), *Prunus spinosa* (Prunellier), *Ligustrum vulgare* (Troène commun), *Rosa canina* (Eglantier), *Euonymus europaeus* (Fusain d'Europe), *Sambucus nigra* (Sureau noir), *Acer campestre* (Erable champêtre, *Carpinus betulus*, Charme commun).

La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation dès la plantation et pendant 10 ans après l'arrêt de l'exploitation ».

Article 6 :

La mesure suivante est ajoutée en partie 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 relative aux mesures d'accompagnement :

« 4.2. A2 : Contribution au Plan Local de Conservation (PLC) des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre et du Liers

La contribution financière des carriers au PLC (à laquelle le bénéficiaire contribue), calculée en proportion des impacts résiduels sur les espèces du plan (liés à la surface totale exploitée autorisée pour toutes les carrières) et selon les modalités définies dans la convention cadre du PLC du 15/11/2022, afin de favoriser la mise en œuvre du programme d'actions du plan, ainsi que le maintien des espèces cibles et du cortège associé à l'échelle du territoire, est adaptée en cohérence avec les surfaces nouvellement autorisées. Le bénéficiaire transmet pour validation au pôle PME de la DREAL les modalités retenues pour la contribution (montant, calendrier, phasage), en accord avec l'animateur du PLC, dans un délai de 6 mois suivant la délivrance du présent arrêté modificatif et transmet sans délai les documents attestant de la bonne mise en œuvre des versements lorsque les contributions sont réalisées ».

Article 7 :

Le paragraphe suivant est ajouté à la partie 5.5 de l'article 3 de l'arrêté n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 :

« Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans

– Transmission des suivis écologiques : chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le

bénéficiaire au service en charge des espèces protégées au plus tard le 31 janvier suivant l'année suivie. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté. À des fins de lisibilité et de valorisation des retours d'expériences, un résumé « standardisé » des rapports de suivi est produit. Il se base sur une fiche synthétique de suivi complétée pour chaque mesure (et pour chaque site d'une même mesure le cas échéant) selon la trame de l'annexe Biodiv.5. Cette fiche est renseignée initialement dans le premier rapport de suivi ci-avant cité. Elle est ensuite reprise et incrémentée dans chaque rapport de suivi tout au long de sa mise en œuvre.

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. »

Le pôle en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Le service départemental de l'OFB

mel : sd38@ofb.gouv.fr

La partie 6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 est supprimée et remplacée par le contenu suivant :

« Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires (dont le périmètre des mesures compensatoires actualisées) au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté modificatif (ensemble des mesures actualisées avec les modifications du présent arrêté). Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets ».

Article 8 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017 demeurent inchangées.

Les dispositions suivantes sont notamment étendues et mises en œuvre sur la zone d'extension nouvellement ajoutée :

- les opérations de la remise en état déjà autorisée sont reconduites sur les terrains intégrés au projet. Elles sont de nature à limiter les impacts sur les zones agricoles et par conséquent sur les espèces fréquentant ces milieux ;
- des mesures d'atténuation efficaces (calendrier de travaux, décapage sur emprise limitée...), permettent de réduire, voire de supprimer les impacts du projet sur les espèces fréquentant ce secteur, comme c'est le cas actuellement ;
- l'accompagnement sur le volet naturaliste par des experts naturalistes se poursuit sur la totalité de la durée d'exploitation et intègre les parcelles sollicitées en extension ;
- les mesures, relatives aux espaces agricoles, prescrites à l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-13-010 du 13 janvier 2017, sont maintenues et étendues à la zone d'extension et notamment :

- la mesure MEV3, relative au Busard cendré ;
- la mesure MRED1, relative au calendrier de travaux ;
- la mesure MRED2, relative à la culture et à la gestion favorable aux espèces protégées ;
- la mesure MRED3, relative à la sensibilisation du personnel ;
- la mesure MA1, relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- les mesures de suivis naturalistes (dont partie 5 de l'article 3).

Article 9 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Gillonnay et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gillonnay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Gillonnay sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GACHET SA.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX